

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE909

présenté par

Mme Allain, M. Alauzet, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. François-Michel Lambert et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au 1° du II de l'article L. 623-4-1, après les mots : « reproduction ou multiplication », sont insérés les mots « sous forme de variété fixée conservant l'ensemble des caractères distinctifs »;

2° A l'article L. 623-24-2, après le mot : « agriculteur », sont insérés les mots : « qui effectue une sélection conservatrice visant à reproduire sous forme de variété fixée les caractères distinctifs et uniquement les caractères distinctifs de la variété protégée et/ou qui commercialise sa récolte sous la dénomination de la variété protégée, »;

3° Au premier alinéa de l'article L. 623-24-4, après le mot : « agriculteurs », sont insérés les mots : « qui effectuent une sélection conservatrice visant à reproduire sous forme de variété fixée l'ensemble des caractères distinctifs et uniquement les caractères distinctifs d'une variété protégée et/ou qui commercialisent leur récolte sous la dénomination d'une variété protégée, ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le droit de l'obtenteur à l'objet de la protection accordée par un certificat d'obtention végétale. La copie de la variété protégée étant définie par un ensemble de caractères distinctifs demeurant homogènes et stables.